Personnes vulnérables : que faire pendant le reconfinement ?

Si vous êtes dans une des 11 situations précisées dans le décret du 5 mai, vous ne devez pas vous rendre dans votre service. Demandez à être placé en travail à distance, ou sinon en ASA (autorisation spéciale d'absence).

Pourquoi ?

Le décret du 29 août qui réduisait la liste des critères de vulnérabilité a été suspendu par le Conseil d'État (CE, ord. référé, n° 444 425, 15 oct. 2020). C'est donc le décret du 5 mai (D. n° 2020-521, 5 mai 2020) qui s'applique.

En revanche, la décision du Conseil d'État ne remet pas en cause l'exclusion des personnes qui vivent avec une personne vulnérable.

Les 11 critères de vulnérabilité

1. Être âgé de 65 ans et plus ;
2. Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires ;
3. Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
4. Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale ;
5. Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;
6. Être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
7. Présenter une obésité (indice de masse corporelle [IMC] > 30 kgm2) ;
8. Être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise ;
9. Être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
10. Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
11. Être au troisième trimestre de la grossesse.

De plus, la circulaire de la ministre de la Fonction publique datant du 29 octobre 2020 précise de manière claire que les agent·es, qui sont dans une ou plusieurs de ces situations à cause de leur état de santé, doivent être placés en télétravail ou en ASA lorsque ce dernier n'est pas possible.

Pensez à contacter votre chef de service

Vous pouvez :

— lui rappeler votre situation, soit par votre certificat d'isolement du printemps dernier, soit par un certificat médical, soit en précisant que vous êtes concerné par un des critères de vulnérabilité. Veuillez à bien faire référence au décret en vigueur, celui du 5 mai, tout en respectant le secret médical ;

— et lui demander à être placé en télétravail, ou sinon en ASA.

Pensez également à mettre en copie le médecin du travail.

En l'absence de désaccord écrit de votre chef, vous ne vous rendez pas dans votre service et commencez le travail à distance si possible (en fonction de la nature de votre travail).

En cas de refus écrit de sa part, contactez immédiatement votre section syndicale. Dans l'attente, vous pouvez exercer votre droit de retrait.

Exemple de courrier à envoyer à votre chef

« Madame, monsieur,

Par une ordonnance du 15 octobre 2020, le juge des référés du Conseil d'État a suspendu les dispositions du décret du 29 août 2020 qui avait restreint les critères de vulnérabilité à la Covid-19. Le juge a estimé que le choix des pathologies qui avaient été conservées par rapport au décret du 5 mai dernier n'est pas cohérent ni suffisamment justifié par le gouvernement. Le Conseil d'État précise que le gouvernement « ne pouvait, ce faisant, en exclure des situations ou pathologies exposant, en l'état des connaissances scientifiques, à un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 ».

Dès lors, les critères retenus par le décret n° 2020-521 du 5 mai 2020 s'appliquent à nouveau. En conséquence, et comme le précise la circulaire du 29 octobre 2020 de la ministre de la Transformation et de l'Action publiques, je vous informe que je dois effectuer prioritairement mon travail à distance, conformément au décret précité et au certificat médical établi (cf. pièce jointe). Vous pouvez aussi choisir de me placer en autorisation spéciale d'absence.

J'attends vos consignes afin qu'on ne m'oppose pas la règle du service non fait.

Je vous d'agréer madame/monsieur mes salutations respectueuses. »

Solidaires fonction publique
31 rue de la grange aux belles — 75010 PARIS — Tél. 01 58 39 30 20
http://www.Solidaires.org/ – contactfp@Solidaires.org